

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 11 juillet 2022
Convocation du 6 juillet 2022

Affiché conformément à l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉSENTS : Maria LÉPINE, François FOURMENT, Guy BARRAUD, Rémi MABILLEAU, Rachel GEFFROY, Sandra RABUSSEAU, Cynthia FROBERT, Nathalie ROBIN, Amaury TAYON, Hervé SOUMAT, Agathe CHIRON, Chrystèle BERTRAND (arrivée à 20h12)

ABSENTS : Brahim BELGNAOU, excusé pouvoir à Amaury, Alexandra de MONTFERRIER, excusée, Jérôme FROMAGET

Secrétaire de séance : Agathe CHIRON

Début de séance à 20h05

**Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
Adoption de l'ordre du jour de la séance**

FINANCES

1. Convention de mise à disposition de services entre Tours Métropole Val de Loire et la commune de Villandry

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et L5211-4-2,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016

Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire du 12 décembre 2016 et du 27 juin 2022

- **Autorise Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition de services ou parties de services de Tours Métropole auprès de la commune**
- **Autorise Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition de services ou parties de services de la commune auprès de Tours Métropole Val de Loire**

ABSTENTIONS : 0

POUR : 12

CONTRE : 0

Arrivée de Chrystèle BERTRAND 20H12

2. Adoption du Compte rendu de la CLECT 2022

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts (CLET), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole.

Au titre de l'exercice 2022, la CLET s'est réunie le 4 avril 2022.

Le Conseil Municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2022 de la CLECT et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts de charges 2022 et d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport 2022 de la commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière,

- **Approuve** le rapport 2022 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

ABSTENTIONS :	0	POUR :	13	CONTRE :	0
---------------	---	--------	----	----------	---

3. Tarifs du restaurant scolaire 2022 – 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à la convention avec la commune de Ballan-Miré, les tarifs sont révisés annuellement. Pour 2021-2022, les tarifs étaient les suivants : 3.26 € prix adulte, 2.37 € prix primaire et 2.27 € prix maternelle.

Madame le Maire présente le bilan de l'année 2021 pour le restaurant scolaire :

Pour 2021 : 12 564 tickets vendus

RECETTES :	46 492.50 €
Vente des tickets	46 492.50 €
DEPENSES :	72 863.04 €
Fourniture des repas :	27 362.62 €
Frais de personnel :	43 889.39 €
Entretien (bac dégraisseur et appareils et produits) :	1 323.03 €
Télécom :	288.00 €

Le bilan accuse un déficit de **26 370.54 €** (2.09€/repas) sans compter les frais de fonctionnement du bâtiment (électricité, chauffage, eau...).

Madame le Maire rappelle que le prix a augmenté de 10 centimes par ticket entre 2021 et 2022. Elle précise que les échanges avec la commune de Ballan-Miré font craindre des augmentations dont nous n'avons pas à ce jour le montant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Fixe ainsi qu'il suit le prix du ticket repas pour l'année scolaire 2021-2022 :

- TARIF MATERNELLE **3.90 €** (pour mémoire, 3,70 € en 2021-2022)
- TARIF PRIMAIRE **4.00 €** (pour mémoire, 3,80 € en 2021-2022)
- TARIF HORS COMMUNE **4.70 €** (pour mémoire, 4,50 € en 2021-2022)
- TARIF ADULTE **5.70 €** (pour mémoire, 5,50 € en 2021-2022)

ABSTENTIONS :	0	POUR :	13	CONTRE :	0
---------------	---	--------	----	----------	---

URBANISME

4. Adressage, attribution de noms de rue

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier, l'adressage est désormais obligatoire pour l'ensemble des communes.

La commission urbanisme et cadre de vie a poursuivi son travail dans ce sens et propose la nomination de voirie suivante :

Noms des anciennes voies	Noms des voies	Compléments d'adresses ou lieux dits
Chemin rural n°73	<i>Impasse des Pâturaux</i>	Port Baudin
Chemin sur les parcelles ZP 111 et 122	<i>Impasse de la Ferme</i>	La Durandière
Chemin rural n°7 de la Robichère aux Caves d'Amont et chemin rural du Vau à la Vallée n°5 et voie communale n°417 de la Robichère au Houssat jusqu'au croisement avec la voie communale n°17 de Vallères	<i>Route de la Robichère</i>	La Robichère
Voie communale n°437 de la Boissière à l'Augeonnière	<i>Route de l'Arrarie</i>	L'Arrarie ou l'Augeonnière
D7 de la sortie de Villandry direction Lignièrès de Touraine	<i>Route de Lignièrès de Touraine</i>	Le Bellivier, Château Galle, Les caves d'Amont
Voie communale n°303 des Métairies à Druye	<i>Route du Saule Durand</i>	Clos du Saule Durand
Parcelle ZD 75 (privée)	<i>Chemin du Port</i>	Le Port
Voie communale n°14 dite levée du Cher ou du Bois de Plante	<i>Route de Berthenay</i>	Le Clos Moisan, la Motte de Gemmes, le Port, le Colombier, Fonché, Le Chat Courant, le Bois de Plante
Voie communale n°459 dit du Patis	<i>Route du Patis</i>	Le Port, Le Colombier
Voie communale n°16 Chemin Tournois	<i>Chemin Tournois</i>	Le Colombier
Chemin rural n°50 du Bois de Plante aux Prés Neufs	<i>Chemin des Prés Neufs</i>	Le Bois de Plante
Chemin rural n°10 du Bois de Plante	<i>Impasse du Bois de Plante</i>	Le Bois de Plante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte le tableau de nomination de voirie tel que proposé.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

PERSONNEL

5. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (service périscolaire)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le nombre d'enfants accueillis au périscolaire.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

➤ **DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 31 août 2022 au 8 juillet 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet, *pour une durée hebdomadaire de service de selon planning scolaire, avec le temps de travail annualisé à 10.30/35ème*

Il devra justifier du BAFa ou d'un diplôme équivalent ou d'une expérience professionnelle de 6 mois dans le domaine

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ABSTENTIONS :	0	POUR : 13	CONTRE : 0
---------------	---	-----------	------------

INTERCOMMUNALITE

6. Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant pour faire un point d'étape :

Par un règlement local de publicité (RLP), la collectivité compétente (celle ayant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme) adapte les règles nationales relatives à l'affichage extérieur, fixées par le code de l'environnement, aux spécificités locales.

Outil de protection du cadre de vie, le RLP encadre les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes pour faire en sorte que ces dispositifs s'intègrent le mieux possible au paysage local.

Sur les 22 communes membres de Tours Métropole Val de Loire :

- 10 étaient dotées de RLP dits « de première génération », antérieurs à la réforme opérée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 : Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours et Joué-lès-Tours.

Ces RLP communaux étaient devenus obsolètes d'une part, et deviendraient automatiquement caducs (en l'absence de révision) le 13 juillet 2022 d'autre part.

- 12 n'étaient pas couvertes par un RLP à leur échelle (dont Villandry).

En conséquence, l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) était nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires impactant la matière (notamment la récente loi Climat et Résilience du 22 août 2021), ainsi que des évolutions du territoire et des projets d'aménagement.

L'élaboration du RLPi a été prescrite par délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018, avec notamment pour objectifs :

- de renforcer l'identité métropolitaine et d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire,
- de mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels,
- d'améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées d'agglomération, des centre-bourgs et des zones d'activités,
- d'encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- de rechercher des économies dans la gestion des dispositifs lumineux.

Le projet de RLPi a été arrêté le 8 novembre 2021. Il procède à une double logique d'harmonisation des règles à l'échelle des 22 communes membres de la Métropole, afin de renforcer l'identité du territoire, et de modulation des règles en fonction des ambiances urbaines concernées.

Des principes communs sont applicables à toute publicité, enseigne et préenseigne du territoire, notamment l'obligation d'extinction des dispositifs lumineux (y compris ceux situés à l'intérieur d'un local à usage commercial) entre 23h et 7h. Des règles spécifiques sont ensuite définies pour chacune des quatre zones de publicité (ZP).

Le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) :

- La CDNPS et le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) ont émis un avis favorable ;
- L'Etat et le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ont émis des avis favorables assortis de remarques ;
- L'Association Paysages de France a rendu un avis défavorable.

Le projet de RLPi arrêté a ensuite été soumis à enquête publique du 22 mars au 21 avril 2022.

- 15 contributions ont été reçues pendant l'enquête. Elles expriment des avis divergents sur le projet de RLPi arrêté : certains souhaitent que la publicité soit davantage contrainte et les règles en matière plus précises, d'autres estiment au contraire le projet trop restrictif.
- La commission d'enquête a rendu un avis favorable.

La Conférence des Maires, réunie le 25 avril puis le 20 juin 2022, a examiné l'ensemble des avis et contributions reçus. En conséquence, des modifications au projet de RLPi arrêté ont été prises en compte et la Métropole a délibéré le 27 juin 2022.

Madame le Maire précise qu'après publication officielle le RLPI est en application sur l'ensemble des communes de la Métropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte de ces informations concernant le RLPI**

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

DIVERS

7 – Adhésion au GIP RECIA

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires

et de leurs modalités d'évolution,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'adhésion de la commune de Villandry au Groupement d'intérêt Public Région centre Interactive – GIP RECIA, domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine 45160 OLIVET, Loiret,
- **Approuve** les termes de la convention constitutive entre la commune de Villandry et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **Autorise** Madame le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- **Désigne** Madame le Maire en qualité de représentant titulaire et Amaury TAYON en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **Donne** tout pouvoir à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération.

ABSTENTIONS : 0

POUR : 13

CONTRE : 0

8 – Souscription aux services du GIP RECIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement des services d'E-administration Solaere, la convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données, la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1^{er} degré de l'enseignement public de la région centre-Val de Lire, la convention pour la fourniture de services de communication électronique à haut et très haut débit,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Considérant que toute modification de la convention relative aux services souscrits fera l'objet d'avenants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention :
 - La convention de déploiement des services d'E-administration Solaere,
 - La convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données,